

Expertises & Services
11 bis, rue Portalis
75008 PARIS

Société inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

BECOUBE
19, rue René Rouchy
49100 ANGERS

Société inscrite à la Compagnie Régionale d'Angers

S.A. AFONE

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL
PREVUES AUX RESOLUTIONS 8, 9, 10, 11, 12 ET 13
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MAI 2011**

S.A. AFONE

Société Anonyme au capital de 623 541 Euros
Siège social : 11, place François Mitterrand
49100 ANGERS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'Assemblée Générale mixte du 17 mai 2011

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions 8, 9, 10, 11, 12 et 13)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en Euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (8^{ème} résolution).

- Emission, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en Euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, et avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (9^{ème} résolution),
 - Emission, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, par une offre visée au II de l'article L. 441-2 du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en Euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution).
- De l'autoriser, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes. Le prix d'émission ne peut être inférieur, selon le choix du Conseil d'Administration :
- Au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission,
 - Ou au prix moyen pondéré par le volume de l'action arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé,
 - Dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.
- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir, sur rapport du Commissaire aux Apports, de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de 10 % du capital social (13^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourra excéder 500 000 Euros au titre des résolutions 8, 9, 10 et 12, et le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 Euros au titre de ces mêmes résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription le cas échéant et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Fait à PARIS et ANGERS, le 22 avril 2011

Les Commissaires aux Comptes

Expertises & Services



J. PETIT

BECOUBE



S. BERTRAND